

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution lot 1 « éparage et démaquisage mécaniques » marché éparage et démaquisage de la commune de Cargèse et nettoyage de ses plages.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 30 janvier 2024 et le 04 mars 2024 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 1 de cette opération, intitulé « éparage et démaquisage mécaniques » a fait l'objet d'une seule offre, émanant de l'entreprise PB Demaquisage Paysage et environnement ;

Considérant que l'offre de l'entreprise est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que du point de vue du délai d'intervention proposé ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (prix des prestations 60% ; délai d'intervention : 40%), le classement des offres place l'entreprise PB Demaquisage Paysage et environnement en première position ;

Considérant que ce marché est d'une durée maximale de quatre ans, et que le montant maximal des prestations commandées au cours de sa durée globale de validité sera de 200 000 euros HT, lots 1 et 2 confondus ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**DÉCIDE**

Article 1 : Le marché correspondant au lot 1 « éparage et démaquisage mécaniques » de l'opération portant sur l'éparage et le démaquisage de la commune de Cargèse, ainsi que sur le nettoyage de ses plages, est attribué à l'entreprise PB Demaquisage Paysage et environnement, pour un montant de 950 euros HT ; 1 140 euros TTC par intervention.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 14 mars 2024.

Le Maire,  
François GARIDACCI

